

## ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2026/ 92

Règlement intérieur

Parc Ecologique

de Bon Secours.

Modification des horaires  
d'ouverture

Abrogation de l'arrêté

n° :SL/ST/2024/216

Du 26 Avril 2024

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code Pénal et son article R610-5

**CONSIDERANT** que le Parc Ecologique est réservé pour partie à la promenade, au délassement et à l'agrément du public et pour partie à la préservation de la faune et de la flore, l'ouverture du Parc Ecologique sera règlementée périodiquement par tranches horaires.

## ARRÊTONS

**Article 1 :** L'arrêté N° :SL/ST/2024/216 du 26 Avril 2024 est abrogé. Les dispositions ci-après s'appliquent désormais.

**Article 2 :** Le Parc Ecologique sera ouvert tous les jours selon les horaires Suivants :

- **Horaires d'été :** Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre : De 08h00 à 21h30.
- **Horaires d'hiver :** Du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 mars : De 08h00 à 17h00.

**Article 3 :** L'entrée du Parc Ecologique est interdite aux véhicules motorisés, les vélos sont autorisés et doivent emprunter uniquement les chemins, les cyclistes doivent accorder une attention particulière aux promeneurs.

**Article 4 :** La fréquentation du Parc Ecologique est autorisée aux chiens tenus en laisse et le ramassage des déjections est obligatoire.

**Article 5 :** Il est strictement interdit de nourrir les animaux dans l'enceinte du Parc Ecologique.

**Article 6 :** Le public pourra utiliser les pelouses à condition qu'il n'en résulte aucune dégradation. Il pourra se promener et courir dans les allées du Parc Ecologique en respectant les lieux.

**Article 7 :** La baignade est strictement interdite dans les plans d'eau du Parc Ecologique.

**Article 8 :** La pêche dans l'étang (étang de 2ème catégorie) est autorisée aux personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Une seule canne par pêcheur est autorisée. En aucun cas le pêcheur ne pourra quitter le plan d'eau en laissant sa canne en action de pêche. Il est interdit de réserver des emplacements pour d'autres pêcheurs. Aucun prélèvement de poisson n'est autorisé, toute prise doit être remise à l'eau.

**Article 9 :** Le public est tenu de respecter la tranquillité des lieux. C'est ainsi que l'usage d'appareils en tous genres pouvant constituer une source sonore importante est interdit (radio, enceintes...).

**Article 10 :** Les sous-bois sont interdits au public. D'une manière générale, il est interdit de cueillir des fleurs, de casser ou couper des feuillages, de mutiler les arbres ou d'y grimper.

**Article 11 :** Le camping est interdit ainsi que les feux de camp et les barbecues.

**Article 12 :** Le public doit veiller à la propreté du Parc, ne rien jeter à terre mais utiliser les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 13 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**Article 14 :** La Ville de Senlis ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des vols que se produiraient dans le Parc Ecologique.

**Article 15 :** La Ville de Senlis se réserve le droit de pouvoir fermer l'entrée du Parc à tous moments sans préavis si les circonstances l'exigent.

**Article 16 :** Le public est tenu de se conformer aux recommandations ou instructions du service de surveillance assuré par la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Major, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis, le

16 FEV. 2026



Le Maire,

**Pascale LOISELEUR**  
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,  
Publié sur le site de la Ville le :  
Reçu en sous-préfecture le :